



UT DREAL 38

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012-347-0008

Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à VILLETTÉ DE VIENNE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à SERPAIZE et LUZINAY.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-16 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU larrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU larrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES (CDH) implantés sur le territoire de la commune de Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté sur le territoire des communes de Serpaize et Luzinay.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2012 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU larrêté préfectoral n°2008-01795 du 15 février 2008, portant création du comité local d'information et de concertation Finorga – Complexe pétrolier ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion du CLIC du 7 décembre 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Luzinay en date du 24 octobre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les avis exprimés par les représentants des conseils municipaux des communes de Villette de Vienne et Serpaize lors de la réunion du 27 novembre 2012 du CLIC Finorga – Complexe pétrolier ;

**ATTENDU** que partie des communes de Villette de Vienne, Luzinay et Serpaize membres de la communauté d'agglomération du pays viennois sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES sur le territoire des communes de Villette de Vienne, Luzinay et Serpaize, classés Seveso seuil haut au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié et générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et CDH appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et CDH implantés sur le territoire des communes de Villette de Vienne, Luzinay et Serpaize, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Villette de Vienne, Luzinay et Serpaize.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

**ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

**ARTICLE 4 : Modalités de concertation**

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Villette de Vienne et de Luzinay. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur les sites internet gérés par la DREAL Rhône Alpes ([www.clic-rhonealpes.com](http://www.clic-rhonealpes.com) et [www.pprtrhonealpes.com](http://www.pprtrhonealpes.com)).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Villette de Vienne et de Luzinay.

Une réunion publique d'information est organisée à Villette de Vienne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations sont organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairies de Villette de Vienne et de Luzinay ainsi que sur le site internet cité ci-dessus.

## **ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
  - la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
    - adresse du siège social : 2 place Jean MILLIER – La Défense 6  
92400 COURBEVOIE
    - adresse administrative : raffinerie de Feyzin  
BP 6  
69551 FEYZIN Cedex
    - adresse des établissements : 38200 SERPAIZE et VILLETTÉ DE VIENNE
  - la société ESSO
    - adresse du siège social : tour Manhattan  
95095 PARIS LA DEFENSE Cedex
    - adresse administrative : stockage pétrolier du Rhône  
port Edouard Herriot  
8, rue d'Arles  
69007 LYON
    - adresse de l'établissement : chemin de Maupas  
38200 VILLETTÉ DE VIENNE
  - la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
    - adresse du siège social : CD 54, quartier Ouest  
BP 14  
13131 BERRE L'ETANG Cedex
    - adresse de l'établissement : chemin de Maupas  
38200 VILLETTÉ DE VIENNE
  - la Société du Pipeline Méditerranée Rhône
    - adresse du siège social : 7-9 rue des frères Morane  
75738 PARIS Cedex 15
    - adresse de l'établissement : chemin de Maupas  
38200 VILLETTÉ DE VIENNE
  - le maire de la commune de Villette de Vienne ou son représentant,
  - le maire de la commune de Luzinay ou son représentant,
  - le maire de la commune de Serpaize ou son représentant,
  - le président de la communauté d'agglomération du pays viennois ou son représentant,
  - le président de l'établissement public du SCOT Rives du Rhône ou son représentant,
  - Monsieur Joël CHOLEZ, représentant désigné par le CLIC Finorga – Complexe pétrolier,
  - le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
  - le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant,
  - le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous deux mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies à l'article 5. Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Villette de Vienne, Luzinay et Serpaize et au siège de la communauté d'agglomération du pays viennois concernées en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 DEC. 2012

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

## ANNEXE 1

### CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

